

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



SAS ALTI AUDIT
Commissariat aux Comptes

Société bénéficiaire A&S PARTNERS

Apport des titres de la société PARAGON.

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport



CRCC LYON-RIOM



altiaudit@hotmail.com



13 lot le champs de Céaux
43270 Céaux D'Allègre



0685608062



SAS ALTI AUDIT

Commissariat aux Comptes

A l'associé unique

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique en date du 13 janvier 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Anaël PELISSIER dans le cadre de la constitution de la société à responsabilité limitée qui sera dénommée A&S PARTNERS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas sur-évaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant:

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports, synthèse – points clés
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Anaël PELISSIER vise à apporter ses titres de la SARL PARAGON dans sa holding.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Monsieur Anaël PELISSIER demeurant 9 chemin du Vallon 43400 Le Chambon Sur Lignon, mariés sous le régime de la communauté conventionnelle aux termes d'un contrat notarié, lors de la constitution de la société A&S PARTNERS, vise à constituer une holding détenant des parts sociales de la société PARAGON.





SAS ALTI AUDIT

Commissariat aux Comptes

1.2.2. Société bénéficiaire A&S PARTNERS

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A&S PARTNERS soit une société à responsabilité limitée au capital de 206.525 euros ayant son siège social fixé 9 chemin du Vallon 43400 Le Chambon sur Lignon.

1.2.3. Société PARAGON dont les titres sont apportés

La SARL PARAGON, au capital de 751.000 euros, sise ZA LES LEBREYRES 43400 Le Chambon sur Lignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Le Puy en Velay sous le numéro 539 823 468.

Le capital social est fixé à la somme de 751.000 euros divisé en 37.550 parts sociales de 20 euros chacune dont Monsieur Anaël PELISSIER, détient 3.755 parts sociales numérotées de 29.416 à 33.170.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A&S PARTNERS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société PARAGON contre les titres émis au titre de la création de la société A&S PARTNERS.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A&S PARTNERS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports désignés évalués à 206.525 euros, il sera attribué à :





SAS ALTI AUDIT

Commissariat aux Comptes

- **Anaël PELISSIER**, l'apporteur 2.065.250 parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport PARAGON

Les titres de la société PARAGON, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A&S PARTNERS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 2.050.000€, soit 55€ par part sociale. Ainsi :

- 3.755 Parts sociales PARAGON seront apportées par Anaël PELISSIER pour 206.525 euros;

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A&S PARTNERS sur la valeur de ses apports.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés au regard des projets comptable notamment au 30/09/2024 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.



SAS ALTI AUDIT

Commissariat aux Comptes

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la société PARAGON me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 17/01/2025 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les éléments qui m'ont été communiqués.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes des projets de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres PARAGON en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur PELISSIER des titres de la société PARAGON objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 10% du capital de la société PARAGON.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur Le patrimoine et la rentabilité de la société PARAGON.

2.4.3. Valorisation des sociétés apporteurs

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

J'ai apprécié la valeur des apports des titres de la société PARAGON afin de m'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée.

La valeur d'apport correspondant à la valeur réelle des titres apportés a été déterminée par la mise en œuvre d'une approche multicritères, regroupant la valeur patrimoniale, la valeur de productivité ainsi que la capitalisation selon l'EBE corrigé. Différentes pondérations ont été retenues et une comparaison avec la tendance de l'évolution de la valeur des fonds similaires sur le marché a été intégrée.

La valeur de l'apport représentant 100% du capital de la société A&S PARTNERS a ainsi été fixée à 206.525 euros. Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées, de la



SAS ALTI AUDIT

Commissariat aux Comptes

correcte mise en œuvre des méthodologies appliquées par les parties et des calculs qui en résultent.

2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 206.525€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Céaux d'Allègre, le 28 janvier 2025

La Commissaire aux Apports

Laurène MOURIER

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale LYON-RIOM

